



Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

DEL09_2024_05_23

En exercice : 20

Présents : 18

Votants : 19

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, DE KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUEGAN Christian, FEBRAS José, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNACEAC'H Mélanie, VALPERGUE DE MASIN Marie Olga, PUREMENT Myriam.

Étaient absents excusés : PROD'HOMME Anne Sophie, HERVO Ewen.

Pouvoirs : HERVO Ewen donne pouvoir à FEBRAS José.

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Tomas.

Rapporteur : Monsieur Laurent DUVAL

↳ Le maire informe l'assemblée :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter ses projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

En tout état de cause, il appartient à la commune d'établir la cartographie des zones d'accélération par type d'énergie et d'engager une concertation publique avant transmission de cette cartographie à l'Etat.

↳ Le maire propose à l'assemblée :

Eu égard à la particularité de la commune en termes de superficie d'une part, du nombre d'exploitations présentes sur la commune, des enjeux de cette démarche et de la révision générale du PLU en cours, il est proposé de réaliser cette démarche selon les étapes suivantes :

- Engager dès à présent un appel à manifestation d'intérêt des porteurs de projets en la matière (*sur du court, moyen et long terme*) jusqu'en août prochain en s'appuyant également sur la concertation PADD intervenant à l'été ;
- Construire la cartographie en fonction de cette matière récoltée dès la rentrée ;
- Concerter la population sur la cartographie projetée à l'automne ;
- Soumettre à validation du conseil municipal la cartographie à l'automne afin de la faire remonter à l'Etat pour la seconde levée de dossiers de l'année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu l'avis de la commission travaux, urbanisme, voirie, environnement en date du 2 mai 2024 ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 056-215601014-20240531-DEL0920240523-DE

APPROUVE la méthode et le calendrier d'établissement d'accélération de production d'énergies renouvelables précitée.

ADOPTÉ : à 13 voix pour, et 6 abstentions.

Fait à LANGUIDIC, le 31 mai 2024

Le Maire,



Laurent DUVAL.